



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2011

R.G. 2001/AM/ 17553

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Travailleurs à temps partiel –  
Présomption d’occupation à temps plein – Preuve contraire – Calcul des  
cotisations.

Article 580 – 1º du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

C. C.,

Appelante, comparissant par son conseil Maître  
Piette loco Maître B. Haenecour, avocat à Le  
Roelx ;

CONTRE :

L’OFFICE NATIONAL DE SECURITE  
SOCIALE,

Intimé, comparissant par son conseil Maître  
Vervaeke loco Maître Boeckart, avocate à  
Marchienne-au-Pont ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure, et notamment les arrêts prononcés par  
la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour les 22 février 2007, 22 avril 2010 et 23  
décembre 2010 ;

R.G. 2001/AM/ 17553 -

Vu les pièces complémentaires de l'O.N.S.S. reçues au greffe le 15 février 2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 12 mai 2011 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

\* \* \*

Par exploit de citation signifié le 12 février 1999, l'O.N.S.S. poursuit la condamnation de Mme C. C. à lui payer la somme de 3.740.101 BEF au titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts de retard réclamés pour les années 1994, 1995, 1996, 1997 et le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1998, à augmenter des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 2.915.592 BEF depuis le 8 décembre 1998 jusqu'au jour du paiement effectif.

Cette réclamation faisait suite à un contrôle qui eut lieu au bar « La Sirène » à Charleroi, exploité par Mme C. C., contrôle effectué dans le cadre de la lutte contre les êtres humains le 20 septembre 1997 par les services de l'inspection des lois sociales en collaboration avec les agents de la B.S.R. de Charleroi. Il ressort du rapport dressé le 10 avril 1998 que :

- 3 travailleurs n'étaient pas inscrits au registre du personnel ;
- sur 16 personnes occupées au cours des 5 dernières années, les comptes individuels étaient inexistantes ou incomplets, pour 9 d'entre elles ;
- 9 personnes occupées, bien qu'inscrites au registre du personnel, n'ont pas été déclarées à l'O.N.S.S. ;
- pour 11 personnes déclarées à temps partiel, les contrats de travail n'indiquaient pas l'horaire de travail et aucun affichage des horaires n'avait été assuré ;
- Mme C. C. déclara que toutes les travailleuses étaient payées au pourboire.

Un avis rectificatif des cotisations fut établi le 18 septembre 1998.

Par le jugement entrepris du 31 mai 2001, le premier juge fit droit à la demande de l'O.N.S.S.

En ce qui concerne les travailleuses non déclarées, le premier juge considéra que les cotisations réclamées étaient justifiées au vu du décompte établi, pour chacune d'entre elles, sur base des trimestres concernés et de la rémunération au pourboire. Pour les travailleuses déclarées comme étant occupées à temps partiel, le premier juge considéra qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée par Mme C. C. en vue de renverser la présomption inscrite à l'article 22<sup>ter</sup> de la loi du 27 juin 1969.

Mme C. C. a relevé appel de ce jugement.

R.G. 2001/AM/ 17553 -

Par arrêt prononcé le 22 février 2007, la cour déclara l'appel non fondé en ce qui concerne les travailleurs non déclarés, et invita l'O.N.S.S. à établir un décompte précis des cotisations, majorations et intérêts de retard dus pour les travailleurs concernés. En ce qui concerne les travailleurs déclarés comme étant occupés à temps partiel, la cour fit droit à l'offre de preuve de Mme C. C.

Les enquêtes directes ont été tenues les 18 octobre 2007, 7 novembre 2007 et 17 décembre 2007.

Par arrêt prononcé le 22 avril 2010, la cour a :

- condamné Mme C. C. à payer à l'O.N.S.S. la somme de 1.291,68 € au titre de cotisations dues pour les travailleurs non déclarés, à augmenter de la somme de 129,71 € au titre de majorations ainsi que des intérêts au taux légal depuis la date de débit des cotisations ;
- dit pour droit que la présomption édictée par l'article 22<sup>ter</sup> de la loi du 27 juin 1969 était renversée en ce qui concerne Mmes Claudine P., Fatima E K., Nathalie S. et Hélène D. et dit la demande originaire non fondée en ce qui concerne les cotisations et accessoires réclamés pour ces travailleurs ;
- avant de statuer plus avant, ordonné la réouverture des débats pour permettre à l'O.N.S.S. de produire un décompte détaillé des cotisations, majorations et intérêts dus pour les sept autres travailleurs déclarés à temps partiel.

L'O.N.S.S. sollicite la condamnation de Mme C. C. au paiement de la somme de 32.551,55 € au titre de cotisations, à augmenter de la somme de 4.055,06 € au titre de majorations ainsi que des intérêts calculés jusqu'au 11 juin 2010, soit 33.053,78 €, et des intérêts complémentaires sur la somme de 32.551,55 € à dater du 12 juin 2010 jusqu'au parfait paiement.

La cour, constatant que l'O.N.S.S. n'avait pas produit aux débats les pièces inventoriées en annexe à ses conclusions déposées le 30 juin 2010, ordonna la réouverture des débats dans le cadre de laquelle l'O.N.S.S. était invité à déposer les pièces précitées et à expliciter pour chacun des sept travailleurs la base de calcul des cotisations, Mme C. C. étant invitée pour sa part à faire valoir ensuite ses observations.

L'O.N.S.S. a versé aux débats : 1. le détail des cotisations dues avec ventilation par travailleur et par trimestre ; 2. le récapitulatif par trimestre des cotisations, majorations et intérêts arrêtés au 11 juin 2010 dus pour les sept travailleurs.

Selon déclarations de son conseil consignées au procès-verbal de l'audience publique du 12 mai 2011, Mme C. C. se réfère à justice quant au décompte des cotisations et réitère sa demande quant aux intérêts de retard, à savoir le débouté des prétentions de l'O.N.S.S. et en ordre

R.G. 2001/AM/ 17553 -

subsidaire la suspension du cours des intérêts durant les périodes précisées au dispositif de ses conclusions du 30 septembre 2010.

En l'absence de contestation précise ou circonstanciée, il y a lieu de retenir les montants de cotisations et majorations figurant sur les pièces produites aux débats par l'O.N.S.S.

Aux termes de l'article 54, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dans sa version en vigueur à l'époque litigieuse, les cotisations non payées dans les délais fixés par les articles 34, 35*bis* et 41, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, donnent lieu à déduction par l'employeur d'une majoration de cotisations de 10 p.c. du montant dû, et d'un intérêt de retard de 8 p.c. l'an à partir de l'expiration desdits délais jusqu'au jour de leur paiement.

Il peut être considéré que constitue un abus de droit le fait pour un créancier de réclamer des intérêts pendant toute la durée de la procédure, alors que celle-ci aurait été anormalement longue du fait de sa volontaire et coupable inertie.

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé. Il n'est pas justifié de sanctionner l'abus de droit consistant en un retard excessif de la mise en état de la cause par l'écartement pur et simple des intérêts dus sur les sommes réclamées en principal dès lors que ceux-ci sont prévus par une loi, de surcroît d'ordre public. En revanche la sanction peut consister dans la suspension du cours des intérêts durant la période au cours de laquelle l'inertie de la procédure est imputable au créancier.

En l'espèce la procédure judiciaire n'a pas accusé de retard anormal imputable à l'O.N.S.S., que ce soit en première instance ou en appel. Il est utile de relever que jusqu'à l'adoption de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, ledit code laissait à chacune des parties le soin de diligenter une procédure civile, de la mettre en état et d'en demander fixation. Mme C. C. devait être consciente du problème que constituait l'accumulation des intérêts, de sorte qu'il était de son intérêt de collaborer à l'avancement de la procédure. Force est de constater que c'est suite aux demandes de l'O.N.S.S. que la cause a été fixée à plusieurs reprises, en application de l'article 751 du Code judiciaire et ensuite de l'article 747, § 2, dudit code, et ce en 2003, 2006 et 2009, la dernière requête déposée le 24 juillet 2009 faisant état de ce que malgré plusieurs rappels, Mme C. C. restait en défaut de conclure.

Dans ces conditions il ne se justifie pas de suspendre le cours des intérêts.

Le premier juge a condamné Mme C. C. aux frais et dépens de première instance fixés à 12.700 BEF. Aucun grief n'est formulé par l'O.N.S.S. à l'encontre du jugement entrepris sur ce point.

Par ailleurs l'O.N.S.S. liquide les frais et dépens de l'instance d'appel à 5.000 €. La demande originaire s'inscrit dans la tranche allant de 100.000,01 € à 250.000 €. Il y a lieu de faire droit à la demande de Mme C.

R.G. 2001/AM/ 17553 -

C. de réduire l'indemnité de procédure à son montant minimal eu égard à sa capacité financière, soit 1.100 €.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden ;

Condamne Mme C. C. à payer à l'O.N.S.S. la somme de 32.551,55 € au titre de cotisations, la somme de 4.055,06 € au titre de majorations et la somme de 33.053,78 € au titre d'intérêts arrêtés au 11 juin 2010, soit au total la somme de 69.660,39 €, à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 32.551,55 € à dater du 12 juin 2010 jusqu'à parfait paiement ;

Condamne Mme C. C. aux frais et dépens de l'instance d'appel fixés à 1.100 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 23 juin 2011 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,  
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.